



NOTE D'INFORMATION

Objet : GESTION DES CARRIERES

Date :
10/10/2016

Gestion des carrières : Généralités

La notion du système de carrière au sein de la fonction publique s'oppose à celle du système de l'emploi ou de métier.

Dans le premier cas, la situation professionnelle de l'agent va évoluer quelque soit les emplois qu'il occupera. Dans le second, le développement de sa situation professionnelle sera strictement lié à l'emploi pour lequel il aura été recruté.

Ce sont deux conceptions et deux systèmes qui sont aujourd'hui au centre des débats de l'avenir de la fonction publique en France. Soit, on considère que les fonctionnaires doivent avoir un statut particulier eu égard à la nature et aux spécificités des services publics pour lesquels ils travaillent, soit on admet que la gestion des personnels du secteur public doit s'appuyer sur des règles s'apparentant au fonctionnement du secteur privé et de son régime juridique.

Le système de la carrière se caractérise donc par :

- un recrutement à caractère généraliste, l'agent n'ayant pas vocation à occuper qu'un seul emploi : les concours et les examens de la fonction publique territoriale étant à quelques exceptions près tous organisés aujourd'hui dans ce sens
- une garantie de déroulement de carrière (la garantie de l'emploi) permettant à l'agent de pouvoir occuper plusieurs emplois dans le temps
- un statut protecteur assurant une égalité de traitement des agents d'une même catégorie
- une forte influence de la hiérarchie sur les possibilités d'évolution de l'agent

Le système de l'emploi se détermine quant à lui par :

- un recrutement correspondant parfaitement aux besoins et aux compétences de l'emploi ouvert, soit par la prise en compte de diplômes, soit par la reconnaissance de l'expérience professionnelle
- la proposition d'un contrat de travail et une négociation des conditions de recrutements et du niveau de rémunération
- l'absence de sécurité de l'emploi ; si ce dernier n'existe plus, l'agent peut être licencié.
- une plus grande liberté laissée à l'employeur pour recruter la personne qu'il souhaite

Aujourd'hui, le système de la carrière est toujours largement en vigueur en application des lois et des statuts de la FPT datant de 1983 et de 1984. Néanmoins, la multiplication des réformes autorisant le recrutement d'agents contractuels à occuper de plus en plus d'emplois permanents dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics rend la période actuelle assez complexe. Au sein d'une même unité, peuvent cohabiter des effectifs assujettis au statut de la fonction

publique territoriale, aux côtés d'agents recrutés sous contrat de droit public (en CDD ou en CDI) protégés par un "petit statut" mais également où peuvent être présents des agents de droit privé (dont les emplois sont aidés par des subventions d'Etat) qui sont pour leur part soumis aux règles du Code du travail ...